

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 13/13407

N° MINUTE : 2

JUGEMENT
rendu le 04 Juin 2015

DEMANDERESSE

S.A.R.L. TALENTINO
70 Boulevard Flandrin
75116 PARIS

représentée par Me Richard MALKA, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C0593

DÉFENDEURS

Monsieur Michel HAZANAVICIUS
28 Rue Pierre Semard
75009 PARIS

Société LA CLASSE AMERICAINE
28 rue Pierre Semard
75009 PARIS

représentées par Maître Nicolas BRAULT de l'Association WATRIN
BRAULT ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J046

Société LA PETITE REINE
20 rue de Saint Petersburg
75008 PARIS

représentée par Me Florence WATRIN de l'Association WATRIN
BRAULT ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J46

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

08/06/15

B

Page 1

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

DEBATS

A l'audience du 09 Mars 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS

M. Gilbert MARUANI, dit MAROUANI, explique exercer son activité dans le milieu artistique depuis 50 ans, en assurant la gestion de la carrière et des intérêts de nombreux artistes, mais aussi en produisant des musiques de films ou coproduisant des long-métrages.

Il a ainsi constitué plusieurs sociétés pour superviser les différentes branches de son activité,

*la société MADE IN M (anciennement LES EDITIONS NOUVELLES GILBERT MAROUANI-ENGM) créée le 27 mars 1991 et qui a pour activité principale déclarée la production de films pour le cinéma ,

*la société TALENTINO immatriculée le le 28 juillet 2010 dont il est le gérant et dont l'activité déclarée est celle de « conseiller artistique d'auteur, de réalisateurs, créateurs, artistes et compositeurs ».

M. Michel HAZANAVICIUS est un acteur, auteur et réalisateur, plus connu pour ses longs métrages tels "Le Caire nid d'espion" ou "Rio ne répond plus" ou encore « The Artist », pour lequel il a reçu l'oscar du meilleur film et du meilleur réalisateur.

Il a constitué en 2002 la société LA CLASSE AMÉRICAINE, une société de production dont il est le gérant. Cette société a pris part à la production du film « The Artist ».

M. MAROUANI dit par ailleurs été l'agent artistique de M. HAZANAVICIUS de 1994 à 2012 selon M. Michel HAZANAVICIUS et jusqu'à 2013 selon M. Gilbert MAROUANI .

La société LA PETITE REINE a pour activité la production d'œuvres audiovisuelles, notamment cinématographiques de long métrage. Elle a été fondée par M. Thomas LANGMANN et a elle aussi participé à la production du film « The Artist ».

M. MAROUANI expose avoir participé à la genèse du projet de film « The Artist », organisant des rendez-vous avec différentes sociétés susceptibles d'en assurer le financement, et notamment la rencontre avec la société de production cinématographique LA PETITE REINE.

Le 6 juillet 2009 a ainsi été conclue une lettre accord entre la société LA PETITE REINE et M. HAZANAVICIUS, assisté par M. MAROUANI au nom de sa société ENGM, qui prévoyait notamment :

- *Pour le scénario, un minimum garanti de 500.000 euros, commission d'agent incluse.

- *Pour ce qui est du partage des recettes, que 100% de celles-ci iraient à la société LA PETITE REINE jusqu'à ce qu'elle récupère l'ensemble de ses fonds, et qu'elles seraient ensuite partagées par moitié par la société LA PETITE REINE et M. HAZANAVICIUS.

Un contrat d'auteur scénariste était ensuite conclu le 31 mars 2010 entre la société LA PETITE REINE et M. HAZANAVICIUS, toujours en présence de la société ENGM.*

Ce contrat portait sur la cession des droits patrimoniaux d'auteur que M. HAZANAVICIUS détenait sur le scénario (cession à titre exclusif pour 30 ans).

L'article VII du contrat fixait notamment les rémunérations de M. HAZANAVICIUS et de la société ENGM de M. MAROUANI, à savoir (rémunérations proportionnelles par mode d'exploitation) :

- *sur l'exploitation cinématographique en salles de cinéma : 0,225% pour l'auteur et 0,025%+TVA pour l'agent, calculé sur le prix payé par le public ;

- *sur l'exploitation cinématographique à l'étranger : 0,225% pour l'auteur et 0,025%+TVA pour l'agent, calculé sur les recettes nettes part producteur ;

- *sur l'exportation en vidéogrammes en France : 0,225% pour l'auteur et 0,025%+TVA pour l'agent, calculé sur le prix payé par le public ou sur le CA brut réalisé par l'éditeur vidéographique déclaré au CNC en appliquant un coefficient de 1,5.

L'article VIII de ce même contrat reprenait les termes de la lettre accord de juillet 2009 en ce qui concerne le minimum garanti pour le scénario, à savoir 225.000 euros pour M. HAZANAVICIUS à titre de droits d'auteur et 25.000 euros pour la société ENGM en sa qualité d'agent (sommes déjà versées).

M. MAROUANI explique ensuite que la société LA PETITE REINE aurait conseillé à M. HAZANAVICIUS de céder ses droits d'auteur réalisateur à sa société LA CLASSE AMÉRICAINE, afin que celle-ci puisse en faire apport à la coproduction et intervenir en qualité de co-producteur dans le projet, et prendre part, en contrepartie, aux futures recettes.

Un contrat d'auteur réalisateur a été conclu entre la société LA CLASSE AMÉRICAINE et M. HAZANAVICIUS et daté au 30 juin 2010, contrat conclu là aussi en présence de M. MAROUANI et de sa société TALENTINO non encore immatriculée.

En vertu de ce contrat, la société LA CLASSE AMERICAINE a passé commande à M. HAZANAVICIUS de ses services en qualité de réalisateur et ce dernier lui a cédé ses droits d'exploitation découlant de sa participation au film.

L'article V du contrat fixe les rémunérations à la fois de l'auteur et de son agent, et prévoit notamment :

*sur l'exploitation cinématographique en salles de cinéma : 0,45 % pour l'auteur et 0,05 % + TVA pour l'agent, calculé sur le prix payé par le public ;

*sur l'exportation cinématographique dans le secteur non commercial : 0,90 % pour l'auteur et 0,10 % + TVA pour l'agent, calculé sur les Recettes Nettes Part Producteur ;

*sur l'exploitation cinématographique à l'étranger : 0,90 % pour l'auteur et 0,10 % + TVA pour l'agent calculé sur les Recettes Nettes Part Producteur,

*sur l'exportation en vidéogrammes en France : 0,45 % pour l'auteur et 0,05 % + TVA pour l'agent calculé sur le prix payé par le public ou sur le CA brut réalisé par l'éditeur vidéographique déclaré au CNC en appliquant un coefficient de 1,5.

*sur les recettes nettes résiduelles du film : 10% (et 10% de cette quote-part à la société TALENTINO), etc.

Le contrat ne retenant aucun minimum garanti à l'intention de M. HAZANAVICIUS, aucune autre source de commission n'est prévue pour la société TALENTINO.

Un contrat d'engagement a également été conclu le 15 juillet 2010 entre la société LA PETITE REINE et M. HAZANAVICIUS en sa qualité de technicien metteur en scène, pour une rémunération de 45.000 euros et une commission de 5.000 euros HT à l'intention de la société TALENTINO.

Enfin, dans une lettre accord du 16 juillet 2010, M. HAZANAVICIUS a concédé aux sociétés LA PETITE REINE et ARP un droit de priorité sur son prochain film, accord négocié par la société TALENTINO.

Plusieurs contrats de coproduction ont ensuite été négociés et adoptés, contrats pour lesquels les défenderesses expliquent que la société TALENTINO n'est pas intervenue, n'ayant été à aucun moment l'agent de la société LA CLASSE AMERICAINE, ce qui expliquerait qu'aucune commission à son intention n'ait été prévue.

Un contrat de coproduction a ainsi été conclu le 15 juillet 2010 entre les sociétés LA PETITE REINE, LA CLASSE AMERICAINE, JD PROD, et la société ARP, en vertu duquel les coproducteurs acquerraient chacun une quote-part indivise de 25% des éléments corporels et incorporels et des recettes nettes part producteur résiduelles du film « The Artist ».

Cependant, la société ARP faisait connaître en septembre 2010 son retrait du projet.

Le contrat de coproduction du 15 juillet précédent a donc été annulé, et un nouveau contrat de coproduction a été signé le 24 septembre.

Selon ce nouvel accord, conclu entre les sociétés LA PETITE REINE, LA CLASSE AMÉRICAINE et JD PROD, la société LA PETITE REINE se voyait attribuer une quote-part indivise de 50% sur le film, et les deux sociétés restantes une quote-part indivise de 25% chacune.

Une lettre accord du 11 avril 2011 venait entériner le paiement d'une rémunération complémentaire à la société LA CLASSE AMÉRICAINE, versée en partie pour la livraison à temps du film pour le festival de Cannes (250.000 euros) et pour l'autre partie pour les éventuelles récompenses que celui-ci pourrait y remporter (250.000 euros), paiement qui se fera au moyen de plusieurs factures/projets d'accord en octobre 2011 (après un premier acompte en juillet 2011).

Enfin, un avenant au contrat de coproduction était adopté le 11 mai 2011. En application de cet avenant, la société JD PROD rétrocédait 5% de sa quote-part indivise à la société LA CLASSE AMÉRICAINE qui détenait dorénavant une quote-part indivise de 30%.

Cet avenant incluait le fait que 3% de la quote part de la société LA CLASSE AMÉRICAINE serait versée à la société TALENTINO.

La société TALENTINO a ensuite adressé cet avenant à M. HAZANAVICIUS par courrier du 25 mai 2011, que ce dernier lui aurait retourné signé.

De retour de tournée de promotion de son film, M. Michel HAZANAVICIUS, constatant la déloyauté de son agent à son endroit qui aurait détourné une partie des sommes devant lui revenir lors de la signature de l'avenant du 11 mai 2011, lui a fait parvenir un courriel le 27 mars 2012 dans lequel il annonce vouloir mettre un terme à leur relation professionnelle.

M. MAROUANI prétend avoir cependant continué à exercer son mandat de représentation durant la tenue des discussions visant à préciser les modalités de leur rupture, et avoir à ce titre transmis à M. HAZANAVICIUS les offres formulées pour son film « The Search », dont celle de la société LA PETITE REINE, et plusieurs autres projets artistiques, discussions que M. HAZANAVICIUS expose avoir menées seul.

Dans un courriel du 16 novembre 2012, M. HAZANAVICIUS explique avoir du préciser les motifs de la rupture, reprochant à M. MAROUANI de refuser d'en prendre acte.

M. MAROUANI indique quant à lui que M. HAZANAVICIUS a, à cette occasion, remis en cause les termes de l'avenant en date du 11 mai 2011 du contrat de coproduction, notamment en ce qu'ils prévoyaient que la société TALENTINO percevrait 3% des recettes nettes part producteur s'imputant sur la quote-part de la société LA CLASSE AMÉRICAINE.

Le 20 mars 2013, la société LA PETITE REINE aurait communiqué à M. MAROUANI un relevé d'exploitation du film « The Artist » arrêté au 31 décembre 2012 qui devait permettre de calculer le montant des RNPP perçues par chacun des coproducteurs, avant d'en adresser un à la société LA CLASSE AMÉRICAINE le 21 mars, pour un montant

16

bien moins élevé, ce qui serait dû, selon les défenderesses, à l'accord qu'elles ont pris quant au remboursement en priorité des frais généraux avancés et du salaire de producteur de la société LA PETITE REINE.

Doutant de l'authenticité des montants indiqués dans le relevé du 21 mars, la société TALENTINO a adressé le 25 mars à la société LA PETITE REINE une facture portant sur le montant de sa commission calculée à partir du relevé remis le 20 mars.

C'est dans ces circonstances que le conseil de M. MAROUANI a mis en demeure par courrier du 19 avril 2013, les sociétés LA PETITE REINE, LA CLASSE AMÉRICAINE et M. HAZANAVICIUS de :

*Régler la commission due à la société TALENTINO sur la somme versée à la société LA CLASSE AMÉRICAINE en exécution de la lettre accord du 11 avril 2011 et des accords subséquents (soit un montant de 50.000 euros (10% de 500.000), en vertu d'une facture du 19 avril 2013) mais aussi la facture du 25 mars 2013.

*Et de lui communiquer un état détaillé des discussions en cours sur le prochain film de M. HAZANAVICIUS et des éventuels contrats portant sur ledit projet, afin de lui permettre d'exercer son mandat.

Dans un courrier du 7 mai 2013, la société LA PETITE REINE a contesté à la fois le montant de la facture du 25 mars 2013 concernant la commission de 3% sur les recettes nettes part producteur et le principe même de cette commission et lui être redevable d'une quelconque commission sur la rémunération complémentaire versée à la société LA CLASSE AMÉRICAINE.

Dans un courrier du 3 juin 2013, M. HAZANAVICIUS contestait lui aussi le bien fondé des deux factures, soutenant que ni M. MAROUANI ni aucune de ses sociétés ne pouvaient prétendre être l'agent artistique de sa société LA CLASSE AMÉRICAINE, et de ce fait réclamer le versement d'une commission à ce titre.

Dans ce courrier, M. HAZANAVICIUS reprochait aussi à nouveau à M. MAROUANI :

*d'avoir abusivement tenté de se faire attribuer 60% de ses droits à recettes et 10% de la rémunération allouée à la société LA CLASSE AMÉRICAINE pour le film « The Artist »

*de lui avoir fait signer un avenant qu'il aurait ensuite modifié à son insu pour y ajouter le versement d'une commission à son bénéfice

C'est dans ces circonstances que la société TALENTINO a fait assigner M. HAZANAVICIUS, la société LA CLASSE AMÉRICAINE et la société LA PETITE REINE par actes introductifs d'instance des 29 juillet et 13 août 2013 afin d'obtenir le versement des sommes qui lui sont dues.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 26 janvier 2015, la société TALENTINO demande au tribunal de :

Dire et juger que la relation d'agent liant Michel HAZANAVICIUS en tant qu'auteur à la société TALENTINO ne relevait pas des dispositions des articles L.7121-12 et suivants du code du travail,

Dire et juger en conséquence que lesdites dispositions sont inapplicables en l'espèce,

Déclarer en conséquence les défendeurs irrecevables et mal fondés en leurs demandes fondées sur ces dispositions,

Dire et juger qu'aucun vice de consentement n'a affecté la volonté de M. Michel HAZANAVICIUS et qu'il a valablement signé l'avenant du 11 mai 2011,

Condamner les sociétés LA PETITE REINE et LA CLASSE AMÉRICAINE conjointement et solidairement à payer à la société TALENTINO la somme de 62.850,09 euros HT au titre de la facture n°008-04-13 du 25 mars 2013,

Condamner en conséquence les sociétés LA PETITE REINE et LA CLASSE AMÉRICAINE et Monsieur HAZANAVICIUS conjointement et solidairement à payer à la société TALENTINO la somme de 50.000 euros HT au titre de la facture n°004-04-13 du 19 avril 2013,

Faire injonction à la société LA PETITE REINE d'adresser à la société TALENTINO les redevances de comptes arrêtées au 31 décembre 2011, au 30 juin 2012, au 31 décembre 2012, au 30 juin 2013, au 31 décembre 2013 et au 30 juin 2014, prévues à l'article XI du contrat du 31 mars 2010, faisant ressortir les comptes d'exploitation du film « The Artist », de manière détaillée en précisant toutes les exploitations sur tous les territoires, poste par poste, et ce au plus tard dans les 15 jours de la signification du jugement à intervenir et en tant que de besoin la condamner à les communiquer à la société TALENTINO, sous astreinte du versement d'une somme de 100€ par jour de retard passé ce délai.

Faire injonction à la société LA CLASSE AMÉRICAINE d'adresser à la société TALENTINO les redevances de comptes arrêtées au 31 décembre 2011, au 30 juin 2012, au 31 décembre 2012, au 30 juin 2013, au 31 décembre 2013 et au 30 juin 2014, prévues à l'article VI du contrat du 30 juin 2010, faisant ressortir les comptes d'exploitation du film « The Artist », de manière détaillée en précisant toutes les exploitations sur tous les territoires, poste par poste, et ce au plus tard dans les 15 jours de la signification du jugement à intervenir et en tant que de besoin la condamner à les communiquer à la société TALENTINO, sous astreinte du versement d'une somme de 100 euros par jour de retard passé ce délai.

Dire et juger que Michel HAZANAVICIUS a mis fin au mandat d'intérêt commun qui le liait à la société TALENTINO, sans motif légitime, à effet du 7 juin 2013,

Ordonner aux sociétés LA PETITE REINE et LA CLASSE AMÉRICAINE et à Monsieur HAZANAVICIUS de verser aux débats l'ensemble des contrats afférents au film « The Search » de Michel HAZANAVICIUS, afin de pouvoir déterminer le montant de la commission à lui revenir à ce titre,

Condamner les sociétés LA PETITE REINE et LA CLASSE AMÉRICAINE et Monsieur HAZANAVICIUS conjointement et solidairement à payer à la société TALENTINO la somme provisionnelle de 250.000 euros sauf à parfaire

Condamner les sociétés LA PETITE REINE et LA CLASSE AMÉRICAINE et Monsieur HAZANAVICIUS conjointement et solidairement à payer à la demanderesse la somme de 10.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'en tous les dépens, dont le recouvrement pourra être directement poursuivi par Maître Richard MALKA dans les conditions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 24 février 2015, la société LA CLASSE AMÉRICAINE et M. Michel HAZANAVICIUS sollicitent du tribunal de :

Dire et juger que la relation d'agent liant Michel HAZANAVICIUS en tant qu'auteur, réalisateur et metteur en scène à Monsieur Gilbert MAROUANI et ses différentes sociétés, dont la société TALENTINO, relevait de l'activité réglementée entre un agent artistique et un artiste du spectacle au sens de la liste non limitative prévue à l'article L.7121-12 du code du travail ;

Annuler la commission illicite insérée de mauvaise foi dans l'avenant du 11 avril 2011 par Monsieur Gilbert MAROUANI au prix d'une réticence dolosive intentionnelle à l'égard de Monsieur Michel HAZANAVICIUS et de la société LA CLASSE AMÉRICAINE, pour s'octroyer 60% des droits à recettes transférés à cette dernière par ledit avenant, en violation du plafond prévu par la réglementation applicable et des usages en vigueur avec Monsieur Michel HAZANAVICIUS ;

Débouter en conséquence la société TALENTINO de sa demande de paiement de la facture de commission qu'elle a émise le 25 mars 2013 à ce titre (62.850,09 euros HT) ;

Dire et juger que la rupture par Monsieur Michel HAZANAVICIUS, le 27 mars 2012, de la relation d'agence artistique repose sur des causes particulièrement légitimes : violation (ou tentatives de contournement) d'incompatibilités professionnelles, conflits d'intérêts, manquements graves aux obligations de loyauté, d'information, de conseil et d'assistance, et en dernier lieu, vice du consentement par la stipulation dans l'avenant du 11 avril 2011 d'une commission nulle au moyen d'une réticence dolosive ;

DÉBOUTER en conséquence la société TALENTINO de sa demande de communication d'un état détaillé des discussions en cours et de l'ensemble des contrats afférents au prochain film de Monsieur Michel HAZANAVICIUS, et de paiement de la somme provisionnelle de 250.000 euros à valoir sur la rémunération globale de Monsieur Michel HAZANAVICIUS pour ledit film, aucune somme quelconque n'étant due à TALENTINO à ce titre ;

Dire et juger n'y avoir lieu à garantie au profit LA PETITE REINE de ce chef et la débouter de sa demande ;

Débouter la société TALENTINO de sa demande de paiement de la facture de commission qu'elle a émise le 19 avril 2013 (50.000 ? HT) au titre des prestations effectuées par LA CLASSE AMÉRICAINE à l'occasion du festival de Cannes 2001 ;

Débouter la société TALENTINO de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

Condamner la société TALENTINO à payer à Monsieur Michel HAZANAVICIUS une indemnité de 15.000 euros en réparation du préjudice moral causé à celui-ci par les agissements fautifs de son agent et le caractère abusif de la présente procédure ;

Condamner la société TALENTINO à payer à Monsieur Michel HAZANAVICIUS et à la société LA CLASSE AMÉRICAINE à une somme de 15.000 euros (quinze mille euros) en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Condamner la société TALENTINO aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Nicolas BRAULT, avocat aux offres de droit.

Dans ses dernières e-conclusions du 2 mars 2015, la société LA PETITE REINE demande au tribunal de :

A titre principal,

Statuer sur la demande de Monsieur Michel HAZANAVICIUS et de la société LA CLASSE AMÉRICAINE aux fins d'annulation de la clause de commission insérée dans l'avenant du 11 avril 2011 par la société TALENTINO, et y faire droit ;

Dire et juger que la société LA PETITE REINE n'a souscrit aucun engagement de verser directement une quelconque commission à la société TALENTINO, sur les parts de RNPP résiduelles et autres rémunérations revenant à la société la classe américaine ;

Débouter la société TALENTINO de sa demande de paiement des factures de commission qu'elle a émises le 25 mars 2013 (62.850,09 euros ht) et le 19 avril 2013 (50.000 euros ht) ;

Statuer sur la demande de Monsieur Michel HAZANAVICIUS tendant à juger que celui-ci a rompu pour causes légitimes sa relation d'agence artistique le 27 mars 2012, et y faire droit ;

Débouter en conséquence la société TALENTINO de ses demandes de communication de pièces et de paiement de la somme provisionnelle de 250.000 euros à valoir sur la rémunération globale de Monsieur Michel HAZANAVICIUS pour le prochain film de ce dernier, dont la société TALENTINO n'est plus l'agent depuis le 27 mars 2012 ;

Débouter la société TALENTINO de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, et la

Condamner au paiement d'une indemnité de 10.000 euros (dix mille euros) pour procédure abusive ;

A titre subsidiaire,

Condamner Monsieur Michel HAZANAVICIUS et la société LA CLASSE AMÉRICAINE à garantir la société LA PETITE REINE de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre ;

En tout état de cause,

Condamner la société TALENTINO à payer à LA PETITE REINE une somme de 10.000 euros (dix mille euros) en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Condamner la société TALENTINO aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Florence WATRIN, avocat aux offres de droit.

La clôture a été prononcée le 3 mars 2015.

MOTIFS

sur le statut d'agent artistique de M. Gilbert MAROUANI

M. Michel HAZANAVICIUS soutient que M. Gilbert MAROUANI intervenait auprès de lui comme agent d'artiste depuis 1994 et jusqu'en 2012, date à laquelle il a mis fin à leurs relations.

M. Gilbert MAROUANI conteste être intervenu auprès de M. Michel HAZANAVICIUS comme agent d'artiste même s'il reconnaît l'avoir assisté depuis 1994 mais conteste que son activité soit celle d'un agent d'artiste.

Il fait valoir qu'il a produit plus de 80 musiques de films dont « Traviata » de Franco Zeffirelli, « Dune et Blue Velvet » de David Lynch, « Les trois jours du Condor » de Sydney Polack, « Ragtime » de Milos Forman, « Serpico » de Sydney Lumet, « Flash Gordon » de Mike Hodges, « Paroles et musique » d'Eli Chouraqui, « Week end à Zwitcot » d'Henri Verneuil à travers sa société LES EDITIONS NOUVELLES GILBERT MAROUANI (ENGM), aujourd'hui dénommée MADE IN M, qui a pour activité principale l'édition musicale, en 1991, après avoir cédé sa précédente société Les Editions Marouani (L.E.M), qui fût l'un des plus importants éditeurs de musique indépendants, à la société WARNER CHAPPELL, dont il fût le Senior Vice Président pour l'Europe ; qu'il a également coproduit deux films « Yo, la péor de todas » de Maria Luisa Bemberg et « Les Yeux Noirs » de Nikita Mikhalkov.

Il ajoute qu'il bénéficie d'une notoriété internationale incontestée et entretient des relations privilégiées avec des acteurs importants de ce secteur tout en contestant avoir agi aux côtés de M. Michel HAZANAVICIUS comme agent d'artiste.

Sur ce

Sont applicables au litige, et ceci est admis par toutes les parties, les dispositions de l'ancien article L.7121.12 du code du travail en vigueur au moment de la signature des premiers contrats de Michel HAZANAVICIUS pour le film « The Artist » qui disposaient que « nul ne peut obtenir ou conserver une licence d'agent artistique s'il exerce directement ou par personne interposée, l'une des activités suivantes : - 3° Producteurs de films, - 6° Directeur artistique ou commercial d'entreprise d'édition et d'enregistrement de disques ou de tous autres supports d'enregistrement ; - 11° Editeur de musique »

Aux termes des dispositions de l'article R. 7121-20 du code du travail « Les sommes que les agents artistiques peuvent percevoir en rémunération de leurs services de placement ne peuvent excéder 10 % de la rémunération de l'artiste ».

Ce plafond a été repris à compter du 25 août 2011 par l'article D. 7121-7 du code du travail, qui dispose que

« L'agent artistique perçoit en contrepartie de ses services, dans les conditions fixées par le mandat mentionné à l'article R. 7121-6, une rémunération calculée en pourcentage des rémunérations, fixes ou proportionnelles à l'exploitation, perçues par l'artiste. Les sommes perçues par l'agent artistique (...) ne peuvent excéder un plafond de 10 % du montant brut des rémunérations définies au premier alinéa ».

Il ressort des explications des parties, des pièces versées et de l'analyse des contrats versés au débat que M. Gilbert MAROUANI assistait M. Michel HAZANAVICIUS qui est acteur, auteur et réalisateur dans sa carrière et ce, au travers de ces sociétés dont les extraits K bis ne sont pas versés au débat par la société demanderesse.

Cependant, ces extraits sont versés au débat par les défendeurs et il en ressort que M. Gilbert MAROUANI exerce ses activités à travers différentes sociétés ; que la société MADE IN M a pour activité l'édition musicale et que la société TALENTINO, immatriculée fin juillet 2010, a pour activité principale « toutes opérations se rapportant à l'activité de conseiller artistique d'auteurs, de réalisateurs, créateurs, artistes et compositeurs ».

M. Gilbert MAROUANI et M. Michel HAZANAVICIUS reconnaissent être en relation depuis 1994, mais aucun contrat n'est versé au débat.

Les contrats produits au débat montrent que M. Gilbert MAROUANI a signé comme agent de M. Michel HAZANAVICIUS le contrat de cession de ses droits d'auteur scénariste daté du 31 mars 2010 conclu avec la société de production LA PETITE REINE au travers de la société ENGM qui consacre son activité à l'édition musicale ce qui n'est pas l'objet du contrat, le contrat de cession des droits d'auteur de réalisateur de long métrage du 30 juin 2010 conclu avec la société de production de M. Michel HAZANAVICIUS, LA CLASSE AMERICAINE à travers la société TALENTINO, le contrat de technicien metteur en scène conclu le 15 juillet 2010 entre M. Michel HAZANAVICIUS et la société de production LA PETITE REINE toujours au travers de la société TALENTINO.

Ces contrats ne sont contestés par aucune des parties, M. Gilbert MAROUANI déniait seulement que son activité soit soumise aux dispositions des articles L.7121-12 et suivants du code du travail.

Il est constant que la fonction d'agent d'artiste est définie et a été réglementée de façon à faire cesser les abus subis par les artistes qui consentaient à des personnes dont la compétence n'était pas toujours reconnue et avérée, des contrats aux termes desquels ils cédaient un pourcentage trop élevé sur leurs gains contre un service quasi inexistant.

L'agent d'artiste doit pour pouvoir exercer en France, voir sa compétence reconnue et agréée par le ministère de la culture et ne peut être rémunéré par le versement d'une redevance supérieure à 10% des gains de l'artiste .

En l'espèce, il n'est pas rapporté la preuve que M. Gilbert MAROUANI ou sa société TALENTINO qui par ailleurs n'était pas immatriculée lorsqu'elle a signé les contrats des 30 juin et 15 juillet 2010 et n'avait pas conséquent aucune capacité à signer ces actes ou encore sa société MADE IN M qui a une activité d'édition incompatible avec celle d'agent d'artiste, ont sollicité et obtenu une autorisation du Ministère de la Culture d'agir en tant qu'agent d'artiste.

L'activité d'agent artistique était définie par l'ancien article L. 7121-9 du code du Travail comme suit : « Le placement des artistes du spectacle peut être réalisé à titre onéreux sous réserve d'être titulaire d'une licence annuelle d'agent artistique. »

L'article L.7121-10 du même code précisait : « L'activité d'agent artistique peut être exercée par toute personne, à l'exclusion des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions. Cette disposition est applicable à ceux qui, sous l'appellation d'imprésario, de manager ou sous toute autre dénomination, reçoivent, au cours d'une même année civile, mandat de plus de deux artistes du spectacle de leur procurer des engagements. »

La société TALENTINO prétend n'avoir jamais reçu « au cours d'une même année civile, mandat de plus de deux artistes du spectacle de leur procurer des engagements ».

Cet argument est sans aucune pertinence puisque la société TALENTINO n'était même pas immatriculée au jour de la signature des contrats litigieux.

En conséquence, la société TALENTINO n'avait pas la qualité d'agent d'artiste au sens légal du terme.

La société MADE IN M qui exerce une activité d'édition musicale ne pouvait pas de ce seul fait se voir accorder une autorisation d'exercer le rôle d'agent d'artiste et ce conformément aux dispositions citées plus haut.

Enfin, il n'est pas établi que la société TALENTINO a repris les actes passés par M. Gilbert MAROUANI en son nom et notamment les deux contrats des 30 juin et 15 juillet 2010 de sorte que seul M. Gilbert MAROUANI peut être considéré comme ayant signé les contrats en son nom personnel mais il n'est pas partie au présent litige.

En revanche, il est revendiqué dans les écritures de la société TALENTINO en page 4 que M. Gilbert MAROUANI en personne est l'agent artistique de M. Michel HAZANAVICIUS puis plus tard qu'il est seulement le conseiller artistique et qu'il a « géré la carrière et les intérêts de nombreux artistes » en citant treize d'entre eux parmi les plus prestigieux : « tels que Barbara, Michel Delpech, Michel Jonasz, Michel Polnareff, Enrico Macias, Johnny Hallyday, Francis Cabrel, Claude François (« Comme d'habitude », « My way ») et américains en Europe comme Bruce Springsteen, Simon & Garfunkel, Barbra Streisand, Paul Anka ». Il fait encore valoir qu'il a mis en relation la société LA PETITE REINE avec M. Michel HAZANAVICIUS ainsi que cela ressort de la lettre accord du 6 juillet 2009 et a permis ainsi que le film THE ARTIST voit le jour.

M. Gilbert MAROUANI ne démontre par aucune pièce avoir donné des conseils artistiques à M. Michel HAZANAVICIUS pour la réalisation du film "The artist" mais seulement avoir permis la rencontre entre M. Michel HAZANAVICIUS et des sociétés capables de financer le projet the Artist.

L'activité qu'il revendique pourrait s'apparenter à celle d'un manager dont la mission n'est pas définie en France ; seule celle d'agent l'étant ; cependant il ne peut être admis que cette fonction non définie permette d'échapper à l'encadrement de la profession d'agent d'artiste et en conséquence, le manager ne peut réclamer plus que ce que la loi a

accepté pour l'agent d'artiste et doit exercer une activité différente de celle de l'agent, sauf à enfreindre la loi.

En général, il représente l'artiste et le conseille sur ses choix artistiques et sur son image et met à sa disposition son carnet d'adresses et son réseau de connaissances.

En l'espèce, M. Gilbert MAROUANI ne donne aucun détail sur son rôle auprès de M. Michel HAZANAVICIUS dans ses activités d'auteur, acteur et réalisateur se contentant d'affirmer qu'il gère la carrière d'artistes célèbres et précisant avoir participé par son entremise à la production du film ce qui est fort éloigné du travail d'agent d'artiste.

En conséquence, il apparaît d'une part que M. Gilbert MAROUANI a agi à titre personnel dans ces trois contrats et d'autre part qu'il ne démontre pas avoir joué un rôle différent de celui d'agent d'artiste et ce, sans pour autant avoir été habilité par une autorisation du ministère de la Culture.

En tout état de cause, la validité de ces contrats et le pourcentage de 10% perçu par M. Gilbert MAROUANI à l'occasion de l'exécution de ces contrats n'est pas contestée par M. Michel HAZANAVICIUS.

sur l'avenant du 11 mai 2011.

M. Michel HAZANAVICIUS et la société LA CLASSE AMÉRICAINE contestent la validité de l'avenant du 11 mai 2011 au motif que M. Gilbert MAROUANI n'a jamais été le mandataire de la société LA CLASSE AMÉRICAINE, qu'il ne peut être intervenu en qualité d'agent d'artiste dans le domaine de la co-production, son rôle d'agent d'artiste lui interdisant une telle activité de co-production et enfin que le motif de cette modification avancé par M. Gilbert MAROUANI est sans fondement et prive de toute cause la clause signée en sa faveur.

Il explique quant à lui que la version de l'avenant du 11 mai 2011 qu'il a signée ne prévoyait pas le versement de cette commission de 3%, qui aurait donc été rajoutée postérieurement à sa signature ainsi que d'autres modifications (dans la liste des parties au contrat aurait été rajouté que M. HAZANAVICIUS et la société LA CLASSE AMÉRICAINE étaient représentés par M. Gilbert Marouani – Sté TALENTINO, M. MAROUANI étant aussi rajouté à la liste des signataires.

Il fait donc valoir que l'avenant litigieux n'a pas été signé par la société LA CLASSE AMÉRICAINE

Il précise qu'il a ensuite passé près d'un an en tournée afin de promouvoir son film, ne revenant en France qu'en mars 2012 et s'apercevant alors de la fraude commise par son propre agent..

La société LA PETITE REINE prétend elle que M. MAROUANI lui-même lui a indiqué au moment de la formalisation de l'avenant qu'il représentait désormais la société LA CLASSE AMÉRICAINE et qu'il bénéficierait à ce titre d'une commission de 10% sur la quote-part de cette dernière, équivalent donc à 3% des RNPP., que l'avenant a été

établi par elle sur la foi de ces déclarations, qu'il citait donc M. MAROUANI et la société TALENTINO en leur qualité d'agents de M. HAZANAVICIUS mais aussi de la société LA CLASSE AMÉRICAINE et faisait état de la commission à leur reverser.

La société TALENTINO fait valoir qu'elle a représenté la société LA CLASSE AMÉRICAINE dans les négociations des contrats de co-production comme le prouve sa présence dès la signature du premier contrat, que la rétrocession de 5% de la part de la société JD PROD à la société LA CLASSE AMÉRICAINE a été motivée non pas par les raisons exposées au contrat c'est-à-dire le travail de post-production de la société LA CLASSE AMÉRICAINE mais par en contrepartie de la participation de Monsieur HAZANAVICIUS au film cinématographique de long métrage de Monsieur Jean DUJARDIN intitulé « Les Infidèles », produit par sa société JD PRODUCTION et réalisé par différents réalisateurs, dont Monsieur HAZANAVICIUS. ; que de ce fait, il était légitime que l'agent d'artiste reçoive une rémunération puisqu'il s'agissait de la rémunération d'une activité artistique de M. Michel HAZANAVICIUS lui-même et non de la rémunération des producteurs.

Il ajoute que cette rémunération complémentaire avait été négociée avec la société LA PETITE REINE pour M. HAZANAVICIUS et non avec la société LA CLASSE AMÉRICAINE, les termes de la lettre accord résultant d'un nouveau montage financier (versement à la société LA CLASSE AMÉRICAINE plutôt que M. HAZANAVICIUS directement pour raison fiscales), que cet avenant aurait été établi par la société LA PETITE REINE, qui aurait inclus de son propre chef, et avec l'accord de M. HAZANAVICIUS, la mention d'une commission de 3% au bénéfice de la société TALENTINO eu égard aux 30% des RNPP revenant à la société LA CLASSE AMÉRICAINE.

Elle fait valoir qu'elle a adressé l'avenant du 11 mai 2011 à M. Michel HAZANAVICIUS qui lui a retourné signé.

sur ce

Il est constant que le premier contrat de coproduction a été signé le 15 juillet 2010 entre les sociétés LA PETITE REINE et ARP d'une part et les sociétés LA CLASSE AMÉRICAINE et JD PROD d'autre part, sans que M. Gilbert MAROUANI n'apparaisse à aucun moment au contrat.

L'avenant du 24 septembre 2010 a été conclu entre la société LA PETITE REINE d'une part et les sociétés LA CLASSE AMÉRICAINE et JD PROD d'autre part, en présence de M. Michel HAZANAVICIUS et de M. Jean DUJARDIN.

La société LA CLASSE AMÉRICAINE est représentée par M. Michel HAZANAVICIUS lui-même représenté par "M. Gilbert MAROUANI - Sté TALENTINO" ; sous le nom de la société LA CLASSE AMÉRICAINE apparaît la signature de M. Michel HAZANAVICIUS; sous le nom de M. Michel HAZANAVICIUS apparaît la signature de M. Gilbert MAROUANI .

Ainsi il est clair que la société LA CLASSE AMÉRICAINE est représentée par M. Michel HAZANAVICIUS lui-même et que M. Gilbert MAROUANI n'a représenté que M. Michel HAZANAVICIUS en sa qualité d'agent.

L'avenant au contrat de coproduction daté du 11 mai 2011 constate la rétrocession par la société JD PROD à la société LA CLASSE AMÉRICAINE de 5% de sa quote-part indivise sur les droits et recettes du film « The Artist », portant ainsi à 30% la quote-part de la société LA CLASSE AMÉRICAINE sur le film.

Il est signé par M. Gilbert MAROUANI au nom de la société TALENTINO car M. Michel HAZANAVICIUS était absent.

Un avenant a été adressé par la société TALENTINO à Monsieur HAZANAVICIUS par lettre en date du 25 mai 2011.

Le retour de ce document signé n'est pas produit au débat et M. Michel HAZANAVICIUS prétend que le document qui lui a été envoyé ne contient pas la modification favorable à la société TALENTINO.

À l'occasion de cette rétrocession, il a été précisé dans le contrat une mention qui n'existait pas dans les contrats précédents :

« Les RNPP seront partagées entre LA PETITE REINE, LA CLASSE AMÉRICAINE, la société JD PROD, de la manière suivante :

- 50 % pour LA PETITE REINE
- 30% pour LA CLASSE AMÉRICAINE (incluant 3% pour la commission d'agent de TALENTINO) - 20% pour la Sté JD PROD ».

Le débat porte donc sur le fait de savoir à quel titre M. Gilbert MAROUANI intervenait dans ces contrats de co-production et notamment dans le dernier avenant, la raison de la modification : "incluant 3% pour la commission d'agent de TALENTINO", seule partie du contrat litigieuse, et enfin si M. Michel HAZANAVICIUS a été averti de cette modification.

A titre liminaire, le tribunal constate que M. Gilbert MAROUANI confond ses différentes activités qui poursuivent pourtant des objectifs impliquant des conflits d'intérêts, agit au travers de sociétés dont le nom est mentionné sur les contrats sans aucun lien avec leur activité déclarée créant une confusion des genres qui ajoute à la confusion des situations.

sur l'analyse des contrats

Il a été rappelé que M. Gilbert MAROUANI n'est pas demandeur dans ce litige, seule la société TALENTINO l'étant et qu'il exerce son activité d'agent artistique en son personnel.

Il ressort encore suffisamment des écritures, et la société TALENTINO ne le conteste pas, qu'elle n'est pas le représentant désigné de la société LA CLASSE AMÉRICAINE, M. Michel HAZANAVICIUS signant lui-même les contrats de co-production au nom de sa société.

15

Il n'existe donc qu'une difficulté limitée à la signature de l'avenant du 11 mai 2011 par la société TALENTINO en tant que représentant de la société LA CLASSE AMÉRICAINE.

La société LA CLASSE AMÉRICAINE était représentée par la société TALENTINO.

Outre que la société TALENTINO ne peut intervenir dans un contrat de co-production qui ne contient aucune obligation opposable à un artiste mais règle les relations entre les co-producteurs, le tribunal relève que M. Michel HAZANAVICIUS représenté en tant qu'organe dirigeant de la société LA CLASSE AMÉRICAINE n'a pas pris soin de donner un mandat express à la société demanderesse de sorte que la délégation n'a pas valablement été opérée et que la société LA CLASSE AMÉRICAINE n'était pas valablement représentée à cet acte.

Si l'on considère que M. Gilbert MAROUANI a été désigné en son nom personnel et non comme agent d'artiste car il s'agit d'un avenant à un accord de co-production au sein duquel M. Michel HAZANAVICIUS n'agit qu'à travers sa société de co-production, là encore, aucun mandat exprès de représentation de la société n'est versé au débat.

Ainsi ni M. Gilbert MAROUANI ni même la société TALENTINO n'avaient capacité de signer cet acte, faute de délégation expresse donnée par le dirigeant de la société LA CLASSE AMÉRICAINE.

Sur l'origine de la clause litigieuse,

La société TALENTINO prétend qu'elle n'est pas à l'origine de la modification suivante "incluant 3% pour la commission d'agent de TALENTINO" qui a été mentionnée dans le contrat à l'initiative de la société LA PETITE REINE.

La société LA CLASSE AMÉRICAINE et M. Michel HAZANAVICIUS contestent que cette clause ait été insérée à la demande de la société LA PETITE REINE qui n'avait aucun intérêt à ce changement.

La société LA PETITE REINE nie avoir opéré cette modification de son seul chef et atteste l'avoir fait sur proposition de M. Gilbert MAROUANI .

Il ne ressort d'aucune pièce que la société LA PETITE REINE aurait souhaité de son propre chef allouer à la société TALENTINO un pourcentage de 3% à son profit et si elle est bien la rédactrice de l'acte, elle n'a pour cette clause, fait que retranscrire la demande de la société TALENTINO.

Aucun document n'établit que la société LA CLASSE AMÉRICAINE ou M. Michel HAZANAVICIUS lui-même ait confirmé cette modification alors même qu'il est démontré et admis par toutes les parties que M. Michel HAZANAVICIUS était à l'étranger en promotion du film.

Cette clause institue une créance au profit de la société TALENTINO, société qui a un rôle d'agent d'artiste, prise sur la part de la société LA CLASSE AMÉRICAINE qui est une société de production.

Elle est donc profitable à la société TALENTINO et non à la société LA PETITE REINE qui ne peut l'avoir suggérée.

Elle peut être le résultat d'un accord entre les deux sociétés, la société LA CLASSE AMÉRICAINE et la société LA PETITE REINE, accord que la société TALENTINO seule présente lors des négociations et la signature de l'acte, a pu demander à la société LA PETITE REINE de transcrire dans l'acte.

En conséquence, il sera également retenu que cette modification "incluant 3% pour la commission d'agent de TALENTINO" a été portée à l'acte à la seule initiative de la société TALENTINO.

sur la cause de la clause

La société TALENTINO prétend que les motifs invoqués dans le préambule de l'avenant sont faux car il s'agirait d'un habillage pour rémunérer M. Michel HAZANAVICIUS pour sa future intervention dans le film "les infidèles" sans avoir à le payer sous forme de salaires et afin d'éviter les droits URSSAF.

Or ces allégations ne sont soutenues par aucun commencement de preuve, les mails versés au débat ne faisant état que de la faisabilité de cet avenant.

En conséquence, le tribunal retiendra que la modification du pourcentage versé à la société LA CLASSE AMÉRICAINE ne représente pas des rémunérations versées à M. Michel HAZANAVICIUS en tant que réalisateur du film "les infidèles" et que l'agent d'artiste n'avait aucune vocation à se voir attribuer de commission sur ces sommes de telle sorte que le membre de phrase suivant "(incluant 3% pour la commission d'agent de TALENTINO)" représente le paiement d'une somme sans aucune cause.

Sur l'information donnée à son mandant par la société TALENTINO.

S'il n'est pas contesté que la société TALENTINO a adressé le 25 mai 2011 à M. Michel HAZANAVICIUS l'avenant pour qu'il le signe, il n'est à aucun moment établi que ce document a été retourné signé par M. Michel HAZANAVICIUS et encore moins qu'elle a souligné la modification survenue ni que celle-ci reproduit exactement les termes de leur accord, alors qu'elle admet dans ses écritures que ce dernier est complètement impliqué dans la promotion du film et qu'il ne dispose que de peu de temps disponible.

Ainsi alors que cette modification change de façon importante les conditions des relations instituées entre M. Gilbert MAROUANI via la société TALENTINO depuis juillet 2010 et M. Michel HAZANAVICIUS en sa qualité d'artiste, et implique un intérêt

de la société TALENTINO dans le montage financier de la co-production ce qui n'était jamais advenu jusqu'alors, la société TALENTINO ou M. Gilbert MAROUANI ne rapportant à aucun moment la preuve de ce qu'un tel montage ait déjà eu lieu entre les parties à l'occasion d'un autre film et plusieurs des autres films de M. Michel HAZANAVICIUS ont déjà connu un vif succès, la société TALENTINO n'a pas jugé utile d'informer son mandant de l'importance de la modification qui a pu échapper à M. Michel HAZANAVICIUS recevant le document et le signant sans y accorder suffisamment d'attention.

Le défaut d'information de M. Michel HAZANAVICIUS par une personne en laquelle il avait toute confiance portant sur un changement important de l'équilibre des relations entre les parties dans un moment où l'artiste était impliqué dans la promotion de son film, la modification intervenant sans qu'aucune information préalable n'ait eu lieu ni aucun rappel lors de l'envoi du courrier démontrent suffisamment que le consentement de la société LA CLASSE AMÉRICAINE a été surpris par dol et donc l'existence d'un vice du consentement au sens de l'article 1109 du code civil et plus spécifiquement de l'article 1116 du même code.

Et d'ailleurs, c'est cette rupture dans la confiance nécessaire dans les relations entre les parties qui a motivé la fin de celles-ci de la part de M. Michel HAZANAVICIUS qui l'a annoncé à M. Gilbert MAROUANI dans son mail du 27 mars 2012, puis dans un mail ultérieur qui précisait les raisons de cette rupture.

En conséquence, cette modification "incluant 3% pour la commission d'agent de TALENTINO" est déclarée comme nulle et non avenue.

Toutes les demandes de la société TALENTINO relatives au paiement des factures dues en vertu de cette clause sont donc sans objet.

De la même façon, les demandes tendant à voir dire que la société LA PETITE REINE est tenue directement au paiement des sommes en vertu de l'avenant du 11 mai 2011 sont également sans objet.

Sur la rupture abusive du mandat d'agent de la société TALENTINO

La société TALENTINO prétend que la rupture qui lui a été signifiée par M. Michel HAZANAVICIUS est abusive et fondée sur des motifs fallacieux développés plus de 18 mois après le premier mail du 27 mars 2012. Elle indique en page 33 que "Monsieur HAZANAVICIUS a souhaité mettre fin au mandat d'agent qui le liait à la société TALENTINO depuis près de 20 ans, en raison d'un sentiment de « lassitude » comme il l'exprime avec sincérité dans son mail du 27 mars 2012"

M. Michel HAZANAVICIUS répond qu'il a adressé un mail de rupture à la société TALENTINO le 27 mars 2012 motivé de façon volontairement allusive afin de conserver des relations courtoises avec M. Gilbert MAROUANI, qu'à la suite de l'insistance de ce dernier et

15

surtout de ses revendications financières injustifiées et obtenues à son insu, il a développé les raisons de cette rupture dues à la perte de confiance à la suite de l'inclusion dans le contrat de co-production de la clause litigieuse dans un mail du 16 novembre 2012 ; qu'il a renouvelé les raisons de la rupture par télécopie du 3 juin 2013.

Sur ce

Il ressort des propres écritures de la société TALENTINO qui revendique à ce stade avoir été liée à M. Michel HAZANAVICIUS par un contrat d'agent ce qu'elle a contesté auparavant, prétendant dans les mêmes écritures et à chaque instant tout et son contraire, que cette dernière immatriculée le 28 juillet 2010 aurait entretenu des relations depuis plus de 20 ans!

Si le mail du 27 mars 2012 est parfaitement clair quant à l'intention de M. Michel HAZANAVICIUS de rompre les relations avec la société TALENTINO et peu explicite quant aux raisons de cette rupture, le présent tribunal relève que la société TALENTINO n'a pas contesté cette décision et a attendu que M. Michel HAZANAVICIUS lui indique qui deviendrait son agent comme le démontrent les mails échangés en mai 2012.

De surcroît et bien avant la télécopie du 3 juin 2013 suscitée par la demande de paiement de sommes au titre de cette clause à la société LA PETITE REINE, M. Michel HAZANAVICIUS a explicité par mail du 16 novembre 2012 de façon parfaitement claire les raisons de la rupture.

La télécopie du 3 juin 2013 explicite à la société TALENTINO les causes de la rupture :

- d'avoir trahi sa confiance en lui faisant signer l'avenant du 11 mai 2011,
- d'avoir manqué à ses devoirs et d'avoir exercé des activités incompatibles avec son statut d'agent artistique.

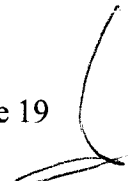
La raison principale de la rupture invoquée par M. Michel HAZANAVICIUS à la société TALENTINO pour une relation qui n'a duré avec celle-ci que quelques mois, au mieux depuis le 28 juillet 2010, réside dans l'inclusion de la clause litigieuse en la seule faveur de la société TALENTINO qui a été considérée comme dolosive.

Cette raison ne peut que s'analyser, au regard de l'article 2004 du code civil, que comme une cause légitime reconnue en justice ou encore suivant les clauses et conditions spécifiées au contrat».

La rupture des relations contractuelles entre la société TALENTINO et M. Michel HAZANAVICIUS n'est donc pas abusive et aucun dommages et intérêts ne peut être réclamée à ce titre.

Comme le reconnaît la société TALENTINO dans ses écritures, la fin des relations contractuelles a pris effet dès la réception de ce mail du 27 mars 2012 et elle n'a par la suite effectué aucune démarche d'agent en faveur de M. Michel HAZANAVICIUS ; elle est revenue vers lui

15



seulement pour s'enquérir du nom de son successeur ou pour transmettre du courrier adressé à M. Michel HAZANAVICIUS encore parvenu chez elle.

En conséquence, la date de rupture des relations contractuelles avec la société TALENTINO sera fixée au 27 mars 2012, aucun contrat écrit ne liant les parties et ne définissant les formes que cette rupture devait prendre et la durée des relations avec la société TALENTINO étant faible.

En conséquence, les demandes de la société TALENTINO relatives à la production des contrats conclus après cette date et relatifs au film THE SEARCH sont sans fondement et seront rejetées.

sur les demandes reconventionnelles

Les conditions sont réunies pour allouer à M. Michel HAZANAVICIUS et à la société LA CLASSE AMÉRICAINE la somme globale de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les conditions sont réunies pour allouer à la société LA PETITE REINE la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare nulle la partie suivante "incluant 3% pour la commission d'agent de TALENTINO" de la clause relative à la part de co-production de la société LA CLASSE AMÉRICAINE contenue dans l'avenant au contrat de co-production du 11 mai 2011.

En conséquence,

Déclare sans objet l'ensemble des demandes de la société TALENTINO relatives au paiement des factures issues de cette clause.

Déboute la société TALENTINO de sa demande tendant à voir déclarer abusive la rupture des relations contractuelles existant avec M. Michel HAZANAVICIUS.

Dit que les relations contractuelles ont pris fin au 27 mars 2012.

Déboute la société TALENTINO de ses demandes de production de pièces aux fins d'évaluation de dommages et intérêts pour rupture abusive.

Déboute la société TALENTINO de toute autre demande.

15

Condamne la société TALENTINO à payer à la société LA CLASSE AMÉRICAINE et à M. Michel HAZANAVICIUS la somme globale de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société TALENTINO à payer à la société LA PETITE REINE la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société TALENTINO aux dépens dont distraction au profit de Maître Florence WATRIN et de Maître Nicolas BRAULT, avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision .

Fait et jugé à Paris le 04 Juin 2015

Le Greffier



Le Président

